

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

42^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 6096).
MM. Jacques Pelletier, le président.
2. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 6096).
3. **Rappel au règlement** (p. 6096).
Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.
4. **Secret en matière de statistiques.** - Adoption d'un projet de loi (p. 6096).
Discussion générale : MM. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 6099)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.
5. **Organisation régionale du tourisme.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 6099).
Discussion générale : MM. Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme ; Marc Bœuf, Jacques Golliet, Georges Mouly.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (p. 6104)
Amendement n° 4 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne. - Rejet.
Adoption de l'article.
Article 2 (p. 6104)
Amendement n° 8 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
Adoption de l'article.
Article 3 (p. 6104)
Amendement n° 9 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
Amendement n° 1 rectifié *bis* de M. Paul Malassagne. - MM. Paul Malassagne, le rapporteur. - Retrait.

- Amendement n° 10 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 11 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.
- Amendement n° 12 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
- Amendement n° 13 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Amendement n° 14 rectifié de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 15 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Adoption de l'article modifié.
- Article 4 (p. 6106).
- Amendements n°s 16 et 17 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Adoption de l'article.
- Article 5 (p. 6106)
- Amendement n° 18 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Adoption de l'article.
- Article 6 (p. 6106)
- Amendements n°s 19 et 20 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Amendement n° 3 rectifié *bis* de M. Paul Malassagne. - MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 21 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
- Adoption de l'article modifié.
- Article 7 (p. 6107)
- Amendement n° 22 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Adoption de l'article.
- Article 8 (p. 6107)
- Amendement n° 23 de M. Marc Bœuf. - Sans objet.
- Adoption de l'article.
- Article 9. - Adoption (p. 6107)
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.
- Suspension et reprise de la séance* (p. 6107)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

6. Communication du Gouvernement (p. 6107).

7. Questions orales (p. 6107).

*Difficultés financières de certaines familles
en Seine-Saint-Denis* (p. 6107)

Question de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

*Aménagement du réseau routier
entre Ecouen et Gonesse* (p. 6109)

Question de M. Louis Perrein. - MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Louis Perrein.

*Application des dispositions interdisant la diffusion
de l'image d'une personne décédée* (p. 6110)

Question de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Pierre Laffitte.

8. Dépôt d'un rapport (p. 6111).

9. Ordre du jour (p. 6111).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, hier soir, lors du scrutin n° 74 sur l'amendement n° 1 de Mme Fraysse-Cazalis tendant à supprimer l'article 6 de la proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, vingt-deux de mes collègues de la gauche démocratique ont voté l'amendement du groupe communiste. Ils se sont trompés. En fait, ils voulaient maintenir l'article 6.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir prendre acte de cette erreur, tout en vous priant d'excuser mes vingt-deux collègues de la gauche démocratique.

M. le président. Monsieur le président, il vous est donné acte de cette rectification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de visiter divers établissements pénitentiaires, centres d'éducation surveillée et centres de traitements de toxicomanes situés sur le territoire métropolitain.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement se fonde votre rappel, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sur les articles 29 et suivants, qui sont relatifs à l'ordre du jour de nos travaux, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, madame Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Hier, M. le président du Sénat a donné raison à notre présidente, Mme Luc, qui protestait contre le fait que les rapports sur deux propositions de loi que nous avons discutées hier n'avaient été mis en distribution que le matin.

Aujourd'hui, alors que le délai limite du dépôt des amendements sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social est fixé à midi, le texte transmis par l'Assemblée nationale n'est pas encore mis en distribution à onze heures trente.

Cette manière de traiter les parlementaires est, à notre avis, inacceptable. Va-t-on continuer à exiger de nous que nous légiférions les yeux fermés ? Il est du devoir de l'ensemble du Sénat de protester contre ces méthodes et de se faire respecter.

Je demande solennellement que le délai limite du dépôt des amendements soit repoussé à un jour franc après la mise en distribution du rapport de la commission des affaires sociales.

Comme il s'agit d'une modification de la décision de la conférence des présidents, je demande que le Sénat se prononce sur ma requête en application de l'article 29 du règlement.

M. le président. Madame Beaudeau, je vous rappelle que la conférence des présidents a, en effet, fixé le délai limite à aujourd'hui midi. Cette décision s'applique à tout le monde et nous ne pouvons que la respecter.

4

SECRET EN MATIÈRE DE STATISTIQUES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 530, 1985-1986), portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. [Rapport n° 30 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte législatif

que le Gouvernement propose à votre approbation et que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est destiné à compléter le droit qui régit l'activité statistique publique.

Avant de vous en commenter les principales dispositions, je dois vous expliquer les raisons qui ont conduit à sa préparation.

Il ne me semble pas utile d'insister sur les besoins d'information des organisations professionnelles ou syndicales, des entreprises, des chercheurs, des pouvoirs publics, et de chaque citoyen, ni sur la nécessité de disposer de bonnes statistiques pour les satisfaire.

Il est bien des domaines où le travail législatif lui-même ne saurait se concevoir aujourd'hui sans que les membres du Parlement disposent des statistiques qui éclairent les problèmes dont ils ont à débattre.

Je dois cependant souligner l'importance que j'attache personnellement au développement des statistiques. Chargé de l'économie nationale et donc de l'Institut national de la statistique et des études économiques, j'ai naturellement des responsabilités particulières à l'égard de l'information économique et sociale et plus généralement de l'information produite par l'ensemble du système statistique public dont l'I.N.S.E.E. coordonne l'activité. Et je suis convaincu de la nécessité non seulement de maintenir, mais aussi d'améliorer les outils statistiques mis en œuvre pour répondre aux besoins d'information que je viens d'évoquer.

Pour élaborer ces statistiques, les techniciens ont besoin d'informations. Celles-ci peuvent s'obtenir soit par des enquêtes directes auprès des entreprises, organismes ou personnes qui sont en mesure de les fournir, soit grâce à l'utilisation de données déjà recueillies par les administrations dans le cadre de leur mission.

Toutefois, le texte législatif qui régit depuis trente-cinq ans l'activité statistique des services publics ne traite que des enquêtes directes auprès des personnes ou des entreprises ; il est d'ailleurs satisfaisant.

Mais ce texte, la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret, ne traite pas le problème de l'accès des statisticiens aux données administratives, qui peuvent constituer une importante matière première pour leurs travaux.

Or, en raison des avantages évidents qu'il y a à procéder ainsi, tant pour l'administration que pour les administrés, les statisticiens ont depuis longtemps cherché à utiliser les données collectées par d'autres administrations.

Ainsi, l'exploitation de données sur les bénéfices industriels et commerciaux transmises à l'I.N.S.E.E. par la direction générale des impôts permet-elle, sans que soient à nouveau demandées aux entreprises des informations qu'elles ont déjà fournies, de fonder bien des évaluations sur les revenus des entreprises utilisées par la comptabilité nationale.

Autre exemple : il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête lourde sur les salaires dans la mesure où sont exploitées, depuis plus de trente ans, les déclarations annuelles de salaires adressées par les entreprises aux administrations fiscales ou sociales.

Cette pratique, qui est de notoriété publique, s'est déroulée sans qu'il en soit, me semble-t-il, résulté quelque inconvénient que ce soit pour les intéressés.

Il est clair que, si les informations statistiques actuellement disponibles devaient toutes être établies sans recours aucun aux données administratives, il en résulterait un coût considérable, non seulement pour l'administration, mais aussi pour les enquêtés, individus et entreprises, qui auraient à fournir à nouveau des informations déjà collectées.

L'utilisation de données administratives soulève cependant des questions d'ordre juridique, que la commission nationale de l'informatique et des libertés a examinées au cours des années récentes.

Des informations collectées par un service administratif avec un objectif déterminé peuvent-elles être utilisées à l'établissement de statistiques d'intérêt général ?

Une administration détentrice de données couvertes par le secret professionnel peut-elle les transmettre à un service statistique, fût-il du même ministère et quelles que soient les garanties de confidentialité offertes par ce service ?

La commission nationale de l'informatique et des libertés a répondu à ces questions en estimant que seule la loi pouvait étendre de manière générale la finalité des fichiers administratifs et autoriser les statisticiens à accéder à des données protégées par le secret.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement.

Ce texte est destiné à servir de cadre clair à l'organisation du travail des services statistiques, lorsqu'ils ont à traiter des données administratives.

Il s'agit, avant tout, de permettre la poursuite d'opérations anciennes sur la régularité desquelles il peut y avoir une certaine ambiguïté. Il s'agit aussi, dans la perspective de l'amélioration de notre système statistique, de prévoir la base juridique permettant de mener à bien de nouveaux projets.

Ce projet de loi est en fait très simple. Le principe de la finalité statistique des données administratives étant posé, il convenait de préciser le champ d'application de la loi, et son caractère dérogatoire par rapport aux dispositions relatives au secret professionnel. Il s'agissait aussi de prévoir toutes les garanties permettant d'assurer la protection des libertés et droits individuels auxquels, vous le savez, le Gouvernement est tout particulièrement attaché.

Le texte est applicable à l'I.N.S.E.E. ainsi qu'aux services statistiques ministériels, dont cet institut coordonne l'activité, et qui contribuent, à ses côtés, à l'élaboration du système statistique public. Il prévoit d'autoriser la transmission à ces services de données sur les personnes physiques ou morales détenues par les diverses administrations publiques sans que soient opposables les règles de secret pouvant régir ces données.

Le projet ne couvre cependant pas les données personnelles relatives à la santé, dont l'utilisation à des fins de statistique et de recherche soulève des questions particulièrement délicates.

Un projet de loi particulier les concernant est en cours d'élaboration. Il n'entend pas, d'autre part, déroger aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, qui confère au ministère de la justice le monopole du traitement des données à caractère pénal.

Il ne s'agit pas bien entendu, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de donner à l'I.N.S.E.E. et aux services statistiques ministériels un blanc-seing général, qui leur permettrait d'accéder sans contrôle aux fichiers dont ils ont besoin pour remplir leur mission de service public.

Il ne s'agit pas, en particulier, de les affranchir des dispositions de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, qui doit s'appliquer chaque fois que sont en cause des données nominatives relatives à des personnes physiques.

C'est pourquoi il était tout à fait indispensable de prévoir un contrôle rigoureux de la mise en œuvre des possibilités ouvertes par ce texte. Je dis bien « possibilités », puisque le texte ne comporte pas d'obligation à l'égard des services détenteurs de données, dont l'accord sera toujours nécessaire.

Dans le cas de données nominatives sur les personnes physiques, la transmission même des données, comme le traitement, relève de la loi de 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Même si cela va sans dire, cela va mieux en le disant. Un alinéa du projet de loi est donc consacré à l'affirmation de ce principe.

Par voie de conséquence, toutes les dispositions protectrices prévues par la loi de 1978 sont applicables.

En particulier, un acte réglementaire, soumis à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, sera nécessaire pour décider toute transmission de données. Aucune communication d'informations permettant d'identifier les personnes auxquelles elles s'appliquent ne pourra donc être organisée, sur la base de ce texte, sans l'intervention de cette commission.

Plus généralement, les divers articles de la loi de 1978 obligent, d'abord, à déclarer de manière très détaillée, à la commission nationale de l'informatique et des libertés, les caractéristiques des traitements envisagés ; ensuite, à informer les personnes sur lesquelles sont recueillies des informations des destinataires de ces informations et de l'usage qui en sera fait ; enfin, à prendre toute mesure pour assurer la sécurité des données et à ne les conserver sous forme nominative que pendant le temps nécessaire.

Ces divers articles constituent pour chacun de nos concitoyens autant de garanties que la mise en œuvre du nouveau texte ne pourra conduire à des pratiques allant à l'encontre de leur liberté et de leurs droits en tant qu'individu.

J'ajoute que la commission nationale de l'informatique et des libertés a été consultée lors de la préparation de ce texte, et que les observations qu'elle a formulées ont été prises en compte. Quand on connaît sa vigilance, il est justifié d'affirmer qu'ont été prises - je le crois - toutes les précautions nécessaires.

Le texte comporte une disposition particulière pour la transmission de données relatives aux seules personnes morales, puisque celles-ci ne relèvent pas de la loi de 1978. Il prévoit l'association du ministre dont relève l'I.N.S.E.E. - c'est-à-dire du ministre de l'économie - conjointement avec les autres ministres intéressés, à toute décision devant autoriser une telle transmission. En pratique, cette intervention vaudra aussi pour les actes réglementaires évoqués précédemment dans le cas de données sur les personnes physiques.

Ces transmissions, mesdames, messieurs les sénateurs, se feront au grand jour. La conscience avec laquelle l'I.N.S.E.E., en liaison avec le conseil national de l'information statistique, assume sa mission de coordination du système statistique public, constitue, me semble-t-il, une assurance supplémentaire que les possibilités ouvertes par le nouveau texte ne seront utilisées que pour des opérations d'intérêt général évident.

Enfin, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter interdit toute communication par les statisticiens de données dont ils auraient ainsi à connaître, et rappelle, si besoin en était, les sanctions auxquelles ils s'exposeraient s'ils ne respectaient pas les règles de confidentialité protégeant ces données.

L'I.N.S.E.E. et les services statistiques ministériels ont sur ce point une très longue tradition. Il n'est pas d'exemple d'action qui ait été intentée contre eux pour violation des règles du secret, règles déjà édictées, pour les enquêtes, par la loi de 1951.

En conclusion, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui vise, sans introduire véritablement d'innovation, à expliciter une base juridique indispensable à l'activité des services statistiques. Il comporte toutes les garanties que nos concitoyens sont en droit d'attendre afin que cette activité ne puisse nuire au respect de la vie privée ni au secret industriel ou commercial. Loin de remettre en cause la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, il y fait au contraire expressément référence et soumet donc au contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés toute opération qu'il pourra fonder.

En alliant le principe de l'efficacité au moindre coût de l'action administrative - destinée ici, je le rappelle, à l'établissement de statistiques d'intérêt général - à celui du respect de la confidentialité de certaines données, le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom du Gouvernement, a été conçu de manière à recueillir une adhésion que je souhaite, dans la mesure où il m'est permis d'exprimer un vœu devant vous, le plus large possible. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la production de statistiques et leur exploitation sont indispensables à la conduite d'un Etat moderne. Ces statistiques procurent aux responsables politiques, aux décideurs économiques et aux chercheurs des analyses sur les divers secteurs de la vie de la nation. Elles permettent de construire des hypothèses vraisemblables sur l'avenir.

Depuis 1946, la France s'est dotée d'un appareil statistique dont les résultats sont de plus en plus performants en raison de l'amélioration continue des méthodes et de l'utilisation de techniques de pointe. L'I.N.S.E.E. recouvre largement le sommet de cet appareil. Son encadrement est essaimé dans les ministères et les administrations centrales, ce qui permet de garantir une certaine unité de conception. Par la qualité

de ses travaux et de sa recherche constante de la vérité scientifique, l'I.N.S.E.E. est aujourd'hui une institution respectée, dont le rôle national est primordial.

Les analyses de l'I.N.S.E.E. et celles des services statistiques ministériels reposent sur deux sources de documentation : elles procèdent soit d'enquêtes directes, soit de l'utilisation d'informations recueillies par d'autres administrations dans le cadre de leur mission spécifique. C'est ce second type de collecte d'informations qui fait l'objet du projet de loi soumis à la discussion du Sénat.

Ce projet de loi a pour objectif de faciliter le transfert des informations vers l'I.N.S.E.E. et vers les services statistiques ministériels, en créant une exception aux obligations imposées par le secret professionnel.

Dans la pratique, une personne physique ou le représentant d'une personne morale a pu remplir une formalité, répondre à un questionnaire, fournir spontanément des renseignements.

L'information a été livrée en considération de la finalité poursuivie et en fonction de relations de confiance reposant sur la notion du secret professionnel.

La confidentialité que traduit cette notion renforce le crédit du dépositaire de l'information qui, sans la protection du secret, verrait parfois tarir ses sources. Le secret établit ainsi une barrière au-delà de laquelle la communication n'est plus possible. Son strict respect est d'autant plus nécessaire que l'informatique, dont l'emploi est maintenant généralisé, accroît les risques d'usage abusif de l'information.

L'article 378 du code pénal visait à l'origine des professions déterminées. Il a vu étendre son champ d'application par de multiples lois et par l'interprétation de la jurisprudence. Sont maintenant prises en compte non seulement la qualité des personnes détenant l'information, mais aussi la nature de celle-ci, sa finalité, ainsi que les conséquences de sa divulgation. La règle demeure que le maître du secret est seul habilité à autoriser sa communication totale ou partielle à des tiers.

En matière de statistiques, c'est-à-dire de traitement de masse des informations, il serait vain de vouloir remonter en amont pour obtenir l'accord de chaque personne concernée par une cession d'informations. Cette impossibilité ne doit pas pour autant interdire un usage statistique, par définition anonyme, d'informations encore précieuses au-delà de leur finalité d'origine. L'intervention de la loi est nécessaire pour résoudre ce dilemme, qui se situe au cœur de notre discussion d'aujourd'hui.

Cette intervention législative a été approuvée par la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui s'est heurtée plusieurs fois à la difficulté de concilier les nécessités de travaux statistiques avec le respect du secret professionnel. Elle a donné un avis favorable à l'économie du texte qui nous est soumis.

La levée du secret professionnel dans l'intérêt public n'a pas pour objet de créer un courant systématique d'informations vers l'I.N.S.E.E., qui jouerait alors le rôle d'un organe centralisateur où des informations se croiseraient, se mêleraient, en généreraient d'autres avant d'être triées. De même que les enquêtes en vue de statistiques sont étroitement encadrées, les cessions d'informations ne pourront se faire qu'après accord entre le cédant et le cessionnaire. L'accord sera constaté par un acte réglementaire conjoint s'il s'agit d'administrations de l'Etat, par une convention s'il s'agit de personnes morales distinctes.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a tenu à préciser que seront ainsi fixés les modalités de la transmission, la finalité du traitement statistique envisagé et le sort des informations après qu'elles auront été utilisées dans le traitement statistique. Cette dernière disposition est particulièrement importante pour les informations nominatives dont il convient de savoir, préalablement à leur traitement, si elles seront restituées, détruites ou archivées. Le traitement de ces informations nominatives sur des personnes physiques est lui-même soumis - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat - à l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Pour tenir compte des obligations imposées par la convention européenne du 28 janvier 1981, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985, votre commission des lois a ajouté à l'exclusion déjà prévue des données relatives à la santé, celles qui concernent la vie sexuelle.

Enfin, votre commission des lois a jugé utile de préciser le domaine d'application du secret professionnel liant les agents de l'I.N.S.E.E. et les services statistiques ministériels, en créant un parallélisme entre ce qui existe déjà en matière d'enquêtes statistiques.

Pour conclure, je souligne que, sans porter atteinte à l'essence du secret professionnel, la loi nouvelle en déplacera les bornes en vue d'une efficacité encore plus grande de l'appareil statistique de notre pays.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande au Sénat d'approuver le projet de loi tel qu'elle l'a amendé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.* - M. le président de la commission applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« **Article unique.** - Il est inséré dans la loi n° 51711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques un article 7 bis ainsi rédigé :

« **Art. 7 bis.** - Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, notamment celles de l'article 378 du code pénal, et sans préjudice des dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé, ou aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être transmises, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

« Toute transmission portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est soumise aux dispositions de ladite loi.

« Toute transmission portant sur des informations concernant des personnes morales est autorisée par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

« Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

« Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques :

« **Art. 7 bis.** - Les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies, dans le cadre de sa mission, par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

« Sous réserve de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

« Les cessions portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informa-

tions prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

« Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

« Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

« Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement résulte d'une large concertation avec les représentants du ministère de l'économie et des finances et de l'I.N.S.E.E. Il introduit des modifications rédactionnelles. Il entend tenir compte de l'existence de la convention européenne que j'ai évoquée dans mon exposé liminaire.

Il substitue à la notion de transmission celle de cession d'informations, la notion de « transmission » pouvant provoquer une équivoque par une assimilation du procédé de la communication avec la nature juridique de l'acte en cause.

Enfin, ainsi que je l'ai exposé, cet amendement vise également à établir un parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel et celles qui existent en matière d'enquête statistique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Balladur, ministre d'Etat. Permettez-moi d'abord de remercier M. le rapporteur de la qualité, de la clarté et de la vérité de son rapport.

Effectivement, l'amendement qu'il vient de présenter à la Haute Assemblée a été rédigé en accord et en concertation étroite avec mes services.

Il permet à ce texte d'être beaucoup plus clair qu'il ne l'était. Au nom du Gouvernement, j'accepte donc l'amendement n° 1 présenté par M. Thyraud.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

ORGANISATION RÉGIONALE DU TOURISME

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 105, 1986-1987) de M. Pierre Lacour, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 498, 1985-1986) de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation régionale du tourisme.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le tourisme est devenu aujourd'hui une des activités économiques principales de notre pays. Comme le rappelait notre collègue Paul Malassagne, rapporteur pour avis de la commission des affaires

économiques et du Plan pour le budget du tourisme pour 1987, « le tourisme contribue pour 300 milliards de francs au produit national brut, il emploie directement ou indirectement plus de 1,6 million de personnes. Avec 71 milliards de francs d'exportation, c'est-à-dire de rentrées de devises, il représente un chiffre d'affaires égal à celui de l'agriculture, égal aussi à celui de l'industrie agro-alimentaire et supérieur de 46 p. 100 à nos ventes d'automobiles ». Je crois que ces chiffres sont tout à fait démonstratifs de ces potentialités de premier plan.

Si le tourisme est bien une industrie d'intérêt national du fait de son importance économique, il est aussi, par la multiplicité de ses intervenants, l'affaire de tous : personnes privées, professionnels, associations, communes qui agissent par leurs syndicats d'initiative et leurs offices de tourisme, départements et comités départementaux de tourisme.

Je suis heureux de pouvoir saluer ici le travail accompli par tous ces organismes et ces collectivités en faveur du développement du tourisme sur l'ensemble du territoire français. Leurs initiatives et leurs réalisations ont été presque toutes couronnées de succès. Il est vrai que la diversité et la richesse de nos paysages et de nos sites comme patrimoine historique et culturel irremplaçable attirent chaque année des visiteurs de plus en plus nombreux.

Mais je pense plus particulièrement à des villes, à des terroirs souvent à l'écart des grands circuits et qui ont réussi, grâce à l'esprit d'entreprise de personnes privées ou d'associations, à développer une image de marque touristique particulièrement remarquable : Confolens, parmi les nombreux exemples que je pourrais citer, est ainsi devenu le grand lieu de rassemblement du folklore international, le Puy-du-Fou réunit tous les ans plusieurs centaines de milliers de visiteurs et son association travaille, m'a-t-on rapporté, à guichets fermés.

C'est pourquoi je m'associe pleinement aux propos de notre collègue Pierre Salvi, président de l'assemblée des présidents de conseil général de France, lorsqu'il rappelle que « les comités départementaux du tourisme, qui assument une véritable mission de service public, ont pris en charge depuis leur création la mise en œuvre, l'orientation et le développement des activités de tourisme avec une efficacité désormais reconnue par tous ».

Mais le développement des moyens modernes de communication, la démocratisation du tourisme et des voyages ont fait entrer le secteur touristique dans le champ d'une concurrence internationale de plus en plus dure. Au jour où les départements, les communes, les terroirs doivent « se vendre » aux touristes du monde entier, il est plus nécessaire encore d'éviter toute dispersion des efforts et de favoriser la coordination des actions.

En ce sens, l'efficacité et la concertation sont les deux objectifs de la proposition de loi que vous présente votre commission des affaires économiques et du Plan et qui tend à réformer l'organisation régionale du tourisme.

L'efficacité, tout d'abord. Je vous rappelle que le régime actuel des comités régionaux du tourisme - C.R.T. - repose sur deux lois de 1942 et 1943, qu'il est aujourd'hui nécessaire de moderniser pour deux raisons.

Ces lois n'assurent pas, en effet, un statut juridique satisfaisant aux C.R.T. Ceux-ci ne disposent pas de la personnalité morale et, à ce titre, ne devraient donc pas recevoir de subventions, ni disposer d'un compte bancaire, ni signer des conventions. C'est ainsi que la majeure partie de l'activité des C.R.T. s'effectue aujourd'hui dans une quasi-illégalité.

Depuis plusieurs années, la Cour des comptes, toujours attentive, a rappelé la nécessité de procéder à une refonte de l'ensemble du statut juridique et comptable des comités régionaux du tourisme, qui, je la cite, « continuent actuellement d'être régis par des dispositions anciennes, ambiguës et mal adaptées ».

La seconde raison de cette réforme des lois de 1942 et 1943, c'est la recherche d'une cohérence avec les principes des lois de décentralisation.

Les membres des actuels comités régionaux de tourisme sont désignés par le ministre chargé du tourisme.

Leur composition ne prévoit pas expressément qu'y seront représentés les conseils régionaux ou les conseils généraux. Quant à la participation des comités départementaux du tourisme, elle ne figure pas, bien évidemment, dans les textes de 1942 et 1943.

Il est donc temps de rendre aux instances régionales élues au suffrage universel la place qui leur revient naturellement dans la fixation de la composition des comités régionaux du tourisme.

C'est d'autant plus nécessaire que la région est aujourd'hui un acteur important du développement du tourisme. Certes, il n'y a pas eu de transfert de compétences *stricto sensu* de l'Etat à la région en matière de tourisme, alors que, désormais, les départements et les communes disposent de domaines précis de compétences - je pense aux chemins de randonnée et aux gîtes ruraux, notamment. Mais qu'en est-il en réalité ? Les régions ont la responsabilité de l'élaboration d'un plan régional et elles se sont vu confier des tâches générales de coordination et de synthèse en matière d'environnement et de protection des sites. Or ces matières sont en liaison avec la politique du tourisme.

Je rappelle que vingt et une régions ont choisi de signer des contrats particuliers concernant le tourisme dans le cadre des contrats de plan Etat-régions et que, pour ces mêmes contrats, l'Etat a affecté 41 millions de francs en 1986.

C'est pourquoi je pense que la politique touristique régionale est une réalité et qu'il faut lui donner un instrument à sa mesure.

Le deuxième objectif de votre commission des affaires économiques et du Plan vise à maintenir et développer la concertation entre tous les acteurs du tourisme.

Il est évident que la coordination des efforts, que nous recherchons, ne sera bénéfique que si elle s'accomplit dans un climat général de concertation et dans le respect des compétences des autres intervenants en matière de tourisme.

La reconnaissance de la place des régions dans la définition des objectifs de la politique touristique ne doit pas avoir pour conséquence d'instituer une nouvelle tutelle sur les départements et les communes. Oublier la nécessité d'une collaboration entre toutes les parties prenantes risquerait de freiner les initiatives qui font la vitalité du tourisme français.

Quels ont donc été nos choix sur les trois aspects principaux de la réforme des C.R.T. ?

S'agissant de la première des questions non résolues, qui était celle du caractère obligatoire ou non de la création d'un C.R.T., je rappelle qu'en 1982 le Sénat s'était prononcé pour le caractère obligatoire et que l'Assemblée nationale a adopté la position contraire en 1984.

Il semble en définitive que, si la position du Sénat pouvait apparaître contraignante eu égard aux principes de la décentralisation, le caractère obligatoire de la création d'un C.R.T. est probablement le seul moyen de fédérer les efforts des régions et des départements.

C'est pourquoi votre commission a retenu la solution adoptée par le Sénat en 1982 à l'unanimité.

S'agissant de la nature juridique du C.R.T., le Sénat avait prévu un statut obligatoire d'établissement public industriel et commercial, l'Assemblée nationale se prononçant en faveur de la liberté de choix pour les régions entre plusieurs formules possibles : absence de personnalité morale, association déclarée ou non, d'utilité publique ou non, groupement d'intérêt économique, E.P.I.C., commission du conseil régional. Votre commission a penché pour la solution de la plus grande souplesse.

S'agissant, enfin, de la composition du C.R.T., les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale résultaient d'une appréciation différente de deux contraintes : le souhait des élus régionaux d'obtenir un certain contrôle de la composition des C.R.T. et le souci des départements - conseils généraux et comités départementaux du tourisme - de ne pas être soumis à une nouvelle tutelle et de préserver leur indépendance.

Votre commission a eu comme objectif, sur ce point, la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les intérêts des collectivités en présence et entre le respect des principes de la décentralisation et les exigences de l'efficacité.

C'est pourquoi elle a retenu la liberté de fixation de la composition du C.R.T. par le conseil régional, mais sous réserve de la représentation de chaque conseil général et de chaque comité départemental du tourisme.

En conclusion, je tiens à souligner encore une fois la grande souplesse de ce texte en prenant pour exemple les règles de création des C.R.T. dans les régions. Si la règle générale est celle de la création d'un seul C.R.T. par région,

la proposition permet cependant soit à deux régions de créer un C.R.T. commun, soit à une même région de créer plusieurs C.R.T. Ce simple exemple illustre bien, à mon sens, l'esprit d'ouverture et de conciliation qui a présidé à l'élaboration de cette proposition de loi qui, je l'espère, recevra le même accueil que son aînée en 1982. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme. Je tiens tout d'abord à remercier les auteurs de cette proposition de loi qui va permettre aux régions de se doter des outils nécessaires pour contribuer au développement du tourisme dans notre pays, Je remercie également M. le rapporteur pour son rapport oral.

Je suis heureux que la Haute Assemblée réponde à ce problème - qui avait d'ailleurs, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, fait l'objet d'une première réflexion lors de l'examen d'une proposition de loi de M. Bœuf.

Je souhaite donc que cette proposition de loi soit adoptée afin que les régions puissent se doter très rapidement de comités régionaux du tourisme efficaces, qui contribuent largement à la promotion de notre pays dans sa diversité sur le marché mondial du tourisme, marché tout à fait concurrentiel. Cela nécessite les efforts conjugués de l'ensemble des partenaires intéressés au tourisme dans chacune de nos régions.

Pour conclure, je fais miennes les conclusions du rapport de M. Lacour. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est une activité économique méconnue dans notre pays, c'est bien le tourisme. Pourtant, il prend une importance de plus en plus grande dans notre vie.

M. Lacour, dans son intéressant rapport, nous le dit en rappelant les propos de notre collègue M. Malassagne. Le tourisme contribue pour 300 milliards de francs au produit national brut et emploie plus de 1 600 000 personnes. Il réalise un chiffre d'affaires égal à celui de l'agriculture ou à celui de l'industrie agro-alimentaire.

Malgré cela, le tourisme est considéré par de nombreux élus, et quelle que soit leur origine, comme une activité secondaire. Il en est encore au stade d'un artisanat primaire, malgré la volonté de tous ceux qui travaillent le plus souvent bénévolement, dans les syndicats d'initiative, les offices de tourisme, les comités de tourisme, les associations de loisirs et autres, et malgré la volonté de nombreux élus des collectivités territoriales qui font des efforts pour équiper leur commune, leur département ou leur région.

Notre tourisme a donc besoin de structures susceptibles de le rendre plus compétitif et plus ouvert aux évolutions d'une clientèle très souvent changeante. Il a à faire face à une société en pleine mutation. Le touriste de 1986 aime davantage se déplacer. Il recherche des activités précises dans la station choisie, il vit sa journée sans contrainte d'horaires. Ses séjours sont plus brefs, mais plus fréquents ; les distances ne sont plus des obstacles et il faut tenir compte aussi du développement rapide des nouvelles techniques d'informatique, de communication, d'équipement, de restauration et d'hôtellerie.

A côté d'un tourisme commercial traditionnel, s'est créé un tourisme associatif de plus en plus important. L'hébergement a aussi évolué. Sont davantage recherchés les séjours en villages de vacances, en camping, en gîtes ruraux.

Tels sont les caractères de notre tourisme qu'il convient de ne point oublier au moment d'aborder l'étude de la proposition de loi qui nous est soumise. Celle-ci est justifiée.

Lorsque nous faisons l'analyse des structures du tourisme dans notre pays, on peut, selon moi, les répartir en quatre échelons.

A l'échelon communal, intercommunal ou cantonal, existent les syndicats d'initiative et les offices de tourisme. Ils sont divers par leur taille et, pourtant, l'office du tourisme de Cannes a le même but que le syndicat d'initiative du plus petit de nos villages. Animés par des élus ou par des personnes qui veulent avant tout faire connaître aux autres les beautés de leur contrée, ils sont les outils d'animation et d'in-

formation nécessaires à la vie touristique de notre pays ; ils sont à l'écoute de tous ceux qui viennent découvrir nos régions, et il convient ici, à l'occasion de ce débat, de leur rendre hommage.

A l'échelon départemental, les comités départementaux du tourisme jouent aussi un rôle important. En principe, ils sont ou devraient être les outils des conseils généraux pour la promotion, la réflexion et les études techniques en matière de tourisme. Il serait dommage que, sous couvert d'une décentralisation mal comprise, ils disparaissent au profit de services départementaux qui deviendraient de plus en plus administratifs, alors qu'ils s'emploient à connaître et à régler les problèmes sur le terrain. Les comités départementaux présentent également le mérite d'être des lieux de concertation entre les différents partenaires du tourisme.

Abordons maintenant le troisième étage, qui fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui : les comités régionaux du tourisme. En 1986, ceux-ci sont pratiquement dans l'illégalité. Ils ont été créés par des actes dits « lois » du gouvernement de Vichy, en date du 12 janvier 1942 et du 5 juin 1943. C'est le Gouvernement qui nomme les dix-neuf membres de chaque comité ; sa composition varie selon les régions. Ici, le président est un élu, là, c'est un professionnel, là encore, c'est un animateur du syndicat d'initiative. La plupart du temps, le secrétaire du comité régional du tourisme est le délégué régional représentant de l'Etat.

Pendant longtemps, ces comités ont vivoté, leurs subsides provenaient de subventions de conseils généraux ou de chambres consulaires. Leur activité variait et ils jouaient surtout un rôle de promotion, dépendant étroitement de l'activité du délégué régional.

Certains comités régionaux du tourisme reprirent un essor lorsque furent créés les établissements publics régionaux. En effet, certains conseils régionaux, croyant fortement dans le tourisme, pensant que celui-ci pouvait être un facteur de développement économique de la région, accordèrent les moyens nécessaires aux comités régionaux.

Signalons aussi que certaines régions avaient deux ou trois comités régionaux. Pour mettre fin à une telle diversité et pour que les comités régionaux du tourisme deviennent des outils de la région en matière de promotion touristique, j'eus l'honneur, avec mes collègues du groupe socialiste, de présenter, en 1982, une proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme. Cette proposition de loi, rapportée par notre collègue M. Lacour, fut votée à l'unanimité par le Sénat.

Ainsi, la volonté de la Haute Assemblée, au-delà de toute divergence politique ou philosophique, était de donner des structures solides au tourisme régional.

Cette proposition de loi se voulait précise, peut-être trop pour l'époque. Les comités régionaux du tourisme et de loisirs étaient obligatoirement créés dans chaque région ; leurs compétences étaient bien définies - elles sont d'ailleurs reprises dans la proposition de loi d'aujourd'hui. Le conseil d'administration de ce nouveau comité devait comprendre de nombreux élus, mais devait aussi réunir tous les acteurs du tourisme. Les ressources provenaient du conseil régional, mais aussi de l'Etat, des départements, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et des particuliers.

Cette proposition de loi a connu des fortunes diverses, elle fut « un pavé dans le monde du tourisme ». Elle venait un peu tôt, les lois sur la décentralisation n'étaient pas encore votées et certains, non initiés aux problèmes du tourisme, virent en elle un danger pour les institutions décentralisées. En fait, il manquait à notre pays une véritable structure régionale du tourisme, dynamique, pouvant participer à de vastes entreprises de promotion, coordonner des actions d'information, être un creuset de réflexion sur les problèmes d'animation, d'équipement, être surtout le lieu de rencontre et de concertation de tous ceux qui prennent une part active au développement touristique de la région.

Aujourd'hui, la proposition de loi qui nous est présentée reprend les grandes orientations des précédentes propositions de loi en tenant compte des textes qui ont mis en place la décentralisation.

Une plus grande liberté est donnée aux comités régionaux en ce qui concerne l'organisation et la nature juridique du comité et sa composition. En revanche, il est précisé l'obligation de création de comités. Ses compétences sont celles qui avaient été définies dans la précédente proposition de loi et il

est spécifié que le comité régional doit comprendre des élus locaux, des professionnels, des représentants des syndicats d'initiative et des comités départementaux du tourisme et des associations du tourisme de loisir.

Permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur la composition de ce comité qui me semble très importante, car elle peut éviter des sources de conflit. Cette composition peut donner la possibilité à tous les acteurs du tourisme de se rencontrer et de se concerter. Grâce à la volonté de M. Chaussebourg, président de la fédération nationale des comités départementaux du tourisme, et de M. Paul Castre, président de la fédération nationale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, nous avons pu, lorsque je représentais la conférence des présidents des comités régionaux du tourisme, signer un texte précisant les compétences de chacune de ces structures. C'est un événement à souligner, car il a marqué le désir de tous de coordonner leurs efforts pour l'avenir de notre tourisme.

Par ailleurs, on oppose trop souvent le tourisme commercial et le tourisme associatif. C'est un tort. Dans le domaine de la promotion, ils sont complémentaires. Comment oublier aussi que 54 p. 100 de nos concitoyens seulement partent en vacances et que le développement du tourisme associatif est nécessaire à la vie de notre pays ?

Je regrette - mais je m'en expliquerai tout à l'heure - que la dénomination des comités régionaux du tourisme et des loisirs n'ait pas été retenue dans cette proposition de loi et que le mot « loisirs » ait été retiré de l'appellation de ces comités.

A cette réserve près, je souhaite que cette proposition de loi puisse être rapidement votée par le Parlement. En effet, j'arrive au quatrième « étage » de l'organisme du tourisme à l'échelon national et je ne sais pas si, dans les mois à venir, une loi-cadre ne serait pas nécessaire pour définir clairement les compétences de chacun et pour créer véritablement des structures destinées à une promotion dynamique. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'existe actuellement une importante compétition internationale dans le domaine du tourisme.

En conclusion, le tourisme doit avoir deux objectifs : non seulement devenir une véritable industrie compétitive, prête à recevoir encore plus de touristes - n'oublions pas que leur nombre dans le monde doit doubler dans les dix prochaines années - mais aussi permettre à tous nos concitoyens de pratiquer durant leurs vacances les activités nouvelles leur permettant d'épanouir leurs potentialités physiques, culturelles et artistiques.

Le tourisme doit être un moyen de rencontres, un moyen de découvertes. Il doit participer à la meilleure connaissance des pays et des êtres humains. Le tourisme ne doit-il pas être, en définitive, la communion entre celui qui reçoit et celui qui est reçu ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui et qui a été déposée par mes collègues Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malasagne et Georges Mouly est, en définitive, l'aboutissement et la synthèse d'une réflexion engagée depuis 1982 à la suite de l'initiative prise par notre collègue M. Bœuf.

Ce texte, adopté à l'unanimité par le Sénat en 1982, avait été bloqué à l'Assemblée nationale par le ministre chargé de la décentralisation et n'avait pu être examiné par cette assemblée qu'en décembre 1984, avant d'être abandonné par le gouvernement de M. Fabius.

Nous sommes restés ainsi suspendus dans un certain vide pendant deux ans. Devant cette carence et tirant les enseignements des précédents débats parlementaires, après de nouvelles consultations et en accord avec le Gouvernement, nous avons déposé le texte qui a été soumis à l'étude de la commission des affaires économiques et du Plan. Aujourd'hui, grâce à la célérité et à la parfaite connaissance du sujet de notre rapporteur, M. Pierre Lacour, nous pouvons l'examiner.

Ce texte tend à assurer la participation effective de tous les acteurs qui concourent au développement du tourisme et des loisirs, à charge pour eux de rechercher les formes nouvelles d'action qui permettent aux régions un développement en harmonie avec leur particularisme.

Recherche de convergence des efforts de tous les partenaires du secteur privé comme du secteur public, recherche de synergie des actions entreprises sous l'impulsion du

conseil régional et avec son concours financier, telles doivent être les deux orientations qui permettront aux comités régionaux du tourisme d'apporter une contribution essentielle à notre tourisme national.

Cet organisme contribuera à la mise en œuvre de la politique du tourisme en associant les collectivités locales et les organismes consulaires.

En outre, le comité régional du tourisme élaborera le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Enfin, il assurera la promotion du tourisme en France et à l'étranger, en liaison avec les comités départementaux du tourisme qui regroupent, dans le cadre départemental, tous les professionnels et les organismes consulaires qui s'associent à l'action touristique et qui sont la base départementale indispensable à la promotion touristique.

Telle est bien, en effet, l'une des missions des comités départementaux qui ont été définies par la convention que vous avez bien voulu signer, monsieur le secrétaire d'Etat, avec leur fédération nationale.

Cette coordination avec les divers organismes qui s'occupent du tourisme prendra des formes variables suivant les régions. C'est pourquoi le texte proposé laisse une entière liberté à chaque région pour s'organiser selon les données qui lui sont propres.

Ainsi, les comités régionaux du tourisme devraient devenir à la fois un carrefour des initiatives régionales, largement ouvert à tous les acteurs du tourisme et un instrument efficace de l'action touristique des régions.

Mais, comme l'a regretté notre collègue M. Bœuf, un aspect de l'action de ces comités régionaux semble disparaître dans leur appellation de comités régionaux du tourisme : leur rôle dans le domaine des loisirs. Les C.R.T. ont, en effet, vocation pour élaborer le schéma régional du tourisme et des loisirs, comme je l'ai dit tout à l'heure.

En outre, comment séparer le tourisme des loisirs ? Bien entendu, nous ne saurions ramener leur action à l'organisation des loisirs, notamment ceux qui sont de plus en plus importants dans la vie de nos concitoyens et, parmi ces derniers, surtout ceux qui vivent dans les villes. Nous ne saurions transformer les C.R.T. en comités d'organisation des loisirs des citoyens.

Mais, inversement, comment pourrions-nous dire que les loisirs, qui ont donné naissance à la plupart de nos stations touristiques et qui sont l'un des moteurs essentiels de leur développement, n'ont pas de rapport avec l'action des C.R.T. ?

Je n'énumérerai pas ces diverses formes de loisirs ; je ne ferai qu'en rappeler quelques exemples. Ainsi, la pratique des sports d'hiver, des sports nautiques, du golf, de la randonnée pédestre ou équestre, de l'alpinisme, du tennis, de la pêche, etc. n'est-elle pas à la fois un loisir pour les habitants de nos régions et une activité touristique pour nos visiteurs ?

La rentabilité des équipements - pensons à la lourdeur des équipements de loisirs, que ce soient les piscines ou les remontées mécaniques - est-elle possible sans associer la fréquentation au titre des loisirs et la fréquentation au titre du tourisme ? Euro-Disneyland sera-t-il un équipement de loisirs ou de tourisme ? En vérité, ces équipements sont l'un et l'autre. Le tourisme crée les loisirs et les loisirs créent du tourisme.

C'est pourquoi je terminerai cette intervention en souhaitant que votre texte soit légèrement modifié sur ce point auquel M. Bœuf est très attaché, sans toutefois aller jusqu'à proposer d'exaucer totalement le souhait qui semblait être le sien.

Je ne pense pas, en effet, qu'il soit réellement souhaitable ou même véritablement possible, dans la pratique, de transformer le nom de ces comités régionaux. Ils s'appellent « comités régionaux du tourisme » depuis si longtemps qu'on en a pris l'habitude quasi irréversible. L'usage moderne des abréviations et des sigles s'accommoderait mal d'une rallonge faisant place aux loisirs. Chacun continuerait à parler des C.R.T. quoi qu'on en dise. Ne compliquons donc pas cette appellation.

En revanche, je souhaite que l'on réaffirme bien dans le texte que le domaine des comités régionaux est celui du tourisme et des loisirs. Laissons l'étiquette et enrichissons le contenu. Ce qui compte, c'est que les C.R.T. soient des instruments efficaces de la politique du développement du tou-

risme et des loisirs, qui est vital pour l'avenir économique de nos régions. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les comités régionaux, tels qu'ils existent à ce jour - ils sont fondés sur des bases qui remontent à 1942-1943 - ne peuvent poursuivre leur tâche. Il est nécessaire de trouver un autre support juridique ; cela a été dit ; c'est une première évidence. Il y a donc obligation de trouver un nouveau texte.

En outre, il existe l'opportunité première d'une mise à jour conforme à la décentralisation intervenue. C'est ainsi que, dans ce nouveau contexte, il n'est pas normal - ce n'est qu'une considération ponctuelle, certes - que des membres des comités régionaux soient désignés par le ministre.

De même, il serait fâcheux, les régions ayant, entre autres compétences, ce qu'il est convenu d'appeler désormais le pouvoir économique, que ce secteur important, solide et sûr de l'économie, créateur d'emplois de surcroît qu'est le tourisme ne soit pas mieux organisé à l'échelon concerné ; tel est bien l'objectif de la proposition de loi en discussion, comme c'était celui de la précédente, qui a été adoptée à l'unanimité - cela a été rappelé.

A l'examen du texte, on note le rôle premier, déterminant à tous égards, du conseil régional, assemblée politique élue dont les comités régionaux doivent être avant tout, me semble-t-il, l'instrument. La région sera souvent, pour ne pas dire toujours, le principal, parfois même l'unique financeur ; il est donc normal qu'elle garde la place que je viens de rappeler sans que, pour autant, il y ait tutelle sur les autres instances du tourisme.

Partant de là, deux choses importent à mon avis : le rôle effectif des comités régionaux du tourisme, d'une part, les parties prenantes, d'autre part.

S'agissant du rôle des comités régionaux du tourisme, en amont, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est l'élaboration du schéma régional de tourisme, condition d'une politique, me semble-t-il, intelligente se situant, ou en tout cas pouvant se situer dans l'optique des contrats de plan Etat-région sur lesquels je reviendrai.

En aval, c'est une possible mise en œuvre de la politique décidée par le conseil régional et, en tout état de cause - le texte le prévoit - c'est la promotion des produits touristiques, la région étant pour moi, de ce point de vue, la dimension minimale.

Pour ce qui concerne les parties prenantes, je dois dire ma satisfaction en présence du résultat des débats en commission.

Outre les assemblées départementales et régionales, les organismes consulaires, au sein desquels le tourisme a désormais droit de cité à part entière, les professionnels du tourisme, les associations du tourisme intéressées au premier chef et, par définition, même les syndicats d'initiative et surtout les comités départementaux du tourisme, éléments fondamentaux dont l'action sur le terrain contribue à constituer, en quelque sorte, le contenu même de la politique nationale, sont autant de parties prenantes indispensables et complémentaires.

La création des régions s'est parfois accompagnée, n'est-il par vrai, d'un manque de coordination entre les échelons départemental et régional. Il est heureux que ces deux instances soient conduites au dialogue sans qu'il y ait, je le répète, tutelle de l'une sur l'autre.

Riche d'atouts touristiques incomparables, notre pays n'en doit pas moins organiser sa politique en la matière pour faire face à une dure concurrence. L'organisation nécessite une bonne articulation entre les divers échelons, entre les différents partenaires publics et privés. Les comités régionaux désormais y contribueront et c'est tant mieux !

A ce point de mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas ne pas vous dire mon étonnement à la lecture d'un extrait du communiqué du conseil des ministres touchant à la politique et à l'accueil touristiques, je pense au paragraphe qui fait état de la possibilité, pour le secrétariat d'Etat, de passer des conventions avec les chambres de commerce et d'industrie intéressées par des expériences pilotes de promotion touristique dans leur département.

Je vous l'avoue tout net, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas. D'une part, à la demande des chambres de commerce et d'industrie, les organismes consulaires ont été introduits dans la composition des comités régionaux, au sein desquels ils seront donc présents, comme ils le sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, à l'échelon départemental. D'autre part, et surtout, l'organisation de la promotion touristique étant l'un des points forts de l'action des comités départementaux - qui ont parfois beaucoup de mal à tout coordonner alors que là est leur raison d'être - la possibilité mentionnée dans le communiqué du conseil des ministres ouvre la porte, sinon à des conflits toujours possibles, du moins à une éventuelle désorganisation.

Je pèse mes mots, monsieur le secrétaire d'Etat : j'affirme qu'ici ou là cette possibilité peut, si elle est mise en œuvre, être lourde de conséquences. Je vous dis cela avec - toutes proportions gardées - la gravité qui est à la mesure de ma conviction.

Je terminerai par une réflexion sur les contrats de plan Etat-région. C'est l'échelon même de la proposition de loi qui m'y autorise. Il a été dit et répété que les contrats de plan qui sont en cours seraient non seulement respectés, mais encore qu'ils seraient poursuivis et renouvelés. Si j'en juge par mon expérience, il faudra davantage de souplesse dans ces contrats, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faudra que l'Etat soit davantage encore à l'écoute des régions qui, dans ce domaine du tourisme plus que dans d'autres peut-être, se présentent diverses et variées.

Le contrat de plan, ce doit être aussi l'aménagement du territoire. N'est-il pas vrai que des régions, plus que d'autres, trouvent dans le tourisme une part plus importante de leur économie ? Cela doit être pris en compte. Je l'ai dit maintes fois et je ne cesserai de le rappeler.

Pour l'heure, je souhaite que se mettent en place les comités régionaux du tourisme, étape importante d'une politique d'ensemble du tourisme qu'il serait coupable de ne pas vouloir dynamiser - mais je sais que vous le voulez, monsieur le secrétaire d'Etat - parce que la France joue gagnante à coup sûr. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je reprends à mon compte les propos tenus par M. Golliet concernant ce problème de la séparation entre le tourisme et les loisirs. Il a parfaitement résumé ce que j'aurais peut-être souhaité dire aussi.

Je partage l'avis de M. Mouly sur la dernière partie de son intervention relative aux contrats de plans. En revanche, il m'a interpellé au sujet d'un communiqué de presse qui résumait hier, dans les journaux, la politique de l'accueil que je comptais mener en 1987.

Je dois dire que le mot « promotion » est, en fait, mal venu. Le thème de mon communiqué concernait bien l'accueil. Dans cette affaire, il y a eu en quelque sorte une « coquille ».

Les conventions imaginées touchent l'accueil, et l'accueil concernant beaucoup le commerce local, c'est la raison pour laquelle j'avais évoqué des conventions avec les chambres de commerce.

Je voudrais cependant vous rassurer tout à fait, ainsi que le président de la fédération des comités départementaux du tourisme : le secrétaire d'Etat signe une convention, mais il souhaite, comme toujours, que toutes les actions locales qui sont menées le soient en parfait partenariat entre les élus, qu'ils soient des élus communaux - par les offices du tourisme et des syndicats d'initiatives - des élus départementaux - par les comités départementaux du tourisme - et maintenant des élus régionaux - par le biais des comités régionaux - selon l'échelle du problème posé. Je crois donc pouvoir vous rassurer sur ce plan.

J'aurai l'occasion de m'exprimer à nouveau lors de la discussion des amendements qui ont été déposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé :

« - plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ;

« - un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi. »

Par amendement n° 4, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « comité régional du tourisme, » d'ajouter les mots : « et des loisirs ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. En effet, je vais défendre aussi mes quatre amendements, puisque les trois suivants sont des amendements de coordination.

Nous revenons aux problèmes posés par le terme « loisir » et par l'appellation « comité régional du tourisme et de loisirs ». Je ne comprends pas très bien pourquoi on voudrait supprimer ce mot « loisirs » qui figurerait dans la première dénomination de la proposition de loi.

Vous conviendrez avec moi qu'il ne peut y avoir d'opération touristique sans hébergement, animation touristique, promotion et commercialisation. Or, l'animation touristique fait bien partie des loisirs. Je l'ai dit dans mes propos, le tourisme évolue. Les touristes recherchent une activité et une animation touristique. Ici, ils viendront pour faire un golf ; là, ils recherchent un lac permettant la pratique de la planche à voile ; là encore, la découverte d'un monument ; là enfin, la découverte d'un festival de musique.

De plus en plus, se développent les stations à thème, à thème d'animation touristique. Demain - car je suppose que cette loi aura une longue existence - va se développer le tourisme de proximité, le tourisme des week-ends. Il me semble que la frontière entre tourisme et loisir sera donc bien mince.

Un jour, pourquoi pas, un conseil régional pourrait imaginer de créer un comité régional des loisirs. Notre rapporteur l'a bien senti, puisque, dans le texte, il dit à plusieurs reprises que dans le comité seront représentées les professions de loisirs et les associations de loisirs. Je ne vois pas pourquoi le terme « loisirs » ne viendrait pas compléter la dénomination « comité régional du tourisme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. La commission, après une longue discussion, a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, elle préfère conserver la dénomination bien connue de « comité régional du tourisme ». En outre, à l'échelon du département, les organismes chargés du tourisme portent l'appellation de « comités départementaux du tourisme ». Il est apparu préférable à la commission de conserver une certaine unité de dénomination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat au tourisme, qui n'est pas le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, se rallie à l'avis du rapporteur. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. L'adoption de cet amendement soulèverait des problèmes d'intendance particulièrement aigus, monsieur Bœuf. En effet, les comités régionaux du tourisme sont connus partout, en France comme à l'étranger. Si cet amendement était adopté, il faudrait donc changer partout leur dénomination, leur papier à en-tête, etc. C'est en cela

que des problèmes d'intendance insurmontables se poseraient et ce bouleversement dépasserait même le cadre de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie de conséquence, les amendements nos 5, 6 et 7 deviennent sans objet. Ils sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international. »

Par amendement n° 8, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « Les comités régionaux du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Après le vote émis précédemment par le Sénat, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

« Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.

« Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger. »

Par amendement n° 9, MM. Bœuf, Peyrafitte et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « comité régional du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement est, lui aussi, devenu sans objet, monsieur Bœuf ?

M. Marc Bœuf. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Malassagne et les membres du groupe du R.P.R. proposent, au premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « schéma régional du développement du tourisme » par les mots : « schéma régional de développement et d'équipement du tourisme ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui tend à assouplir les termes employés pour définir le travail de planification et d'orientation générale du comité régional de tourisme.

A titre personnel cependant, je préfère la rédaction de l'amendement n° 10 qui reprend la terminologie aujourd'hui en vigueur. C'est pourquoi je souhaiterais connaître au préalable l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il doit y avoir une erreur, l'amendement n° 10 est présenté par M. Bœuf et cet amendement, lui aussi, n'a plus d'objet.

M. Pierre Lacour, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'est pas devenu sans objet, il a reçu un avis de la commission et nous pourrions nous décider sur le sort de ces deux amendements lorsque M. le secrétaire d'Etat aura donné son sentiment à leur sujet.

Initialement, la commission avait donné un avis défavorable à cet amendement. Toutefois, comme je l'ai indiqué à propos de l'amendement n° 1 rectifié *bis*, je suis assez favorable aux termes « schéma régional de développement du tourisme et des loisirs ». Puisque de tels schémas existent déjà, pourquoi dès lors revenir en arrière ?

Par ailleurs, il me semble difficile de différencier, lorsqu'on établit une programmation des actions, celles qui relèvent du tourisme et celles qui ne concernent que les loisirs, ainsi que plusieurs intervenants l'ont exposé dans la discussion générale.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 1 rectifié *bis* et lui préfère l'amendement n° 10.

M. Pierre Lacour, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement n° 1 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je le retire et me rallie à l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *bis* est retiré. Par amendement n° 10, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « schéma régional de développement du tourisme » d'insérer les mots : « et des loisirs. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement, lui, n'est pas devenu sans objet puisqu'il vise le « schéma régional de développement du tourisme et des loisirs ». Je le maintiens donc pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Cet avis est tout à fait favorable, cette solution peut rapprocher les points de vue. Il est donc opportun de retenir l'expression « schéma régional d'aménagement du tourisme et des loisirs. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « et organismes assimilés. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. J'ai présenté cet amendement surtout pour obtenir de la commission une définition un peu plus précise de l'expression « organismes assimilés ». Je crains, en effet, que, dans certains cas, des conseils généraux ne créent, à côté des comités départementaux du tourisme, des organismes qui se résument, comme je l'ai dit précédemment, à de simples bureaux administratifs. Cela serait dommageable à la mise en place d'une structure de tourisme véritablement efficace. Je voulais donc demander à M. le rapporteur de m'expliquer quels sont ces « organismes assimilés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement qui lui semble trop restrictif. En effet, certains organismes départementaux ne portent pas le nom de « comité départemental du tourisme ». Or, nous ne voulons pas les exclure du champ d'application de la loi.

M. Bœuf évoquait des dangers qu'il y aurait plus tard de voir créer d'autres organismes mais il n'y a aucune raison de s'alarmer étant donné que la présente proposition de loi, d'une manière générale, concourt précisément - nous avons déjà parlé du terme « obligatoire » - à obliger un peu les

divers organismes existants à se rassembler. Ainsi, je pense que pourront être définies, avec plus de précision et dans le sens de l'efficacité, la mission et l'action des comités régionaux du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. J'ai cru comprendre que cet amendement était justifié par le fait que, dans certains départements, les comités départementaux sont appelés « associations départementales », et que cela justifiait une certaine souplesse. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je souhaiterais d'ailleurs que, pour des raisons pratiques, toutes ces associations s'appellent « comités départementaux » et que, dans tous les départements, il y ait un comité départemental. Ce serait évidemment plus simple et cela éviterait tout malentendu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je remercie notre collègue M. Lacour pour ses explications et je formule le même vœu que M. le secrétaire d'Etat : il serait souhaitable que tous les comités s'appellent maintenant « comités départementaux du tourisme ». Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 12, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent dans le deuxième alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « tout ou partie ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement relève un peu de la même philosophie que le précédent. Je crains également que, si l'on maintient les mots « tout ou partie », on ne restreigne les compétences du comité.

Pourquoi ne pourrait-on pas supprimer ces termes, ce qui démontrerait que les comités régionaux du tourisme ont bien les compétences définies par la proposition de loi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car, bien entendu, c'est le conseil régional qui a mission de décider des compétences du comité régional du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je rejoins l'avis de M. le rapporteur et je donne un avis défavorable à l'amendement. La mise en œuvre d'un programme peut quelquefois ne pas être automatiquement de la compétence du comité régional du tourisme, ne serait-ce que pour les équipements ou les aménagements qui sont du ressort d'autres instances.

Je crois, par conséquent, qu'il faut laisser cette possibilité.

J'ajoute d'ailleurs que, pour les actions de promotion touristique - et c'est quand même à cette fin que ces comités régionaux sont créés - il n'y a pas le choix puisque, dans le troisième paragraphe de l'article 3, le comité régional assure les actions de promotion touristique et donc, pour les actions de promotion, il n'y a pas d'ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme » par les mots : « politique du tourisme et des loisirs de la région au comité régional du tourisme et des loisirs ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante : « Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. La mission confiée au comité régional dans la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs doit être logiquement complétée par une attribution de suivi des actions engagées.

Dans l'ancienne proposition de loi, il y avait suivi et contrôle. Je pense que ce contrôle est du ressort du conseil régional, mais il doit y avoir un travail de suivi de la part du comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « comité régional du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme.

« Il comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

- « - les organismes consulaires ;
- « - chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;
- « - les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
- « - les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- « - les associations de tourisme et de loisirs ;
- « - les communes touristiques ou leurs groupements. »

Par amendement n° 16, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « comité régional du tourisme », d'ajouter les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 17, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 4, de supprimer les mots : « ou organisme assimilé ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

- « - des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;

« - des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

« - des redevances pour services rendus ;

« - des dons et legs. »

Par amendement n° 18, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « du comité régional du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les départements d'outre-mer, un comité régional du tourisme peut être créé, à leur initiative, par accord entre le conseil général et le conseil régional.

« A défaut, les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et l'office ou comité départemental du tourisme. Dans ce cas, l'office ou comité départemental du tourisme est compétent pour les actions de promotion, les aides aux équipements, aux hébergements et les assistances techniques à la commercialisation. »

Par amendement n° 19, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « un comité régional du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 20, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de l'article 6, après les mots : « dévolues au comité régional du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 3 rectifié bis M. Malassagne et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6, avant les mots : « l'office ou comité départemental du tourisme », d'insérer le mot : « par ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. La modification proposée par l'amendement n° 3 rectifié bis, a pour objet de donner grammaticalement un peu plus de poids à la phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Avis favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer la seconde phase du second alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'amendement n° 21 est important. En effet, nous connaissons tous l'intérêt du tourisme dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'article 6 précise qu'à défaut de création d'un comité régional du tourisme dans les D.O.M., ses attributions définies par l'article 3 de la proposition de loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme.

Dès lors, il n'y a pas lieu de créer une situation spécifique aux D.O.M. en délimitant dans la loi les compétences des organes départementaux du tourisme. Nous avons, en effet,

l'impression que l'on donne aux organismes départementaux du tourisme la compétence des comités régionaux. Il est évident que nous sommes dans une situation difficile, face à des régions mono-départementales. Mais il faudrait quand même que les choses soient claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. Dans l'hypothèse où le conseil général et le conseil régional n'ont pas décidé de créer un organisme unique, les compétences en matière de tourisme dans les départements d'outre-mer sont alors partagées entre l'agence régionale du tourisme et le comité de l'office départemental du tourisme. Comme il y a deux organismes, il faut répartir les attributions, sans quoi nous risquons de créer des situations de conflit.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint l'avis du rapporteur. S'il y a accord, comme c'est le cas évoqué dans le premier paragraphe, tout se passe bien, mais, dans le cas contraire, il faut bien répartir les compétences et il vaut donc mieux le prévoir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 22, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « comité régional du tourisme, d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme institués par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de sa publication. »

Par amendement n° 23, MM. Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « installation des comités régionaux du tourisme », d'insérer les mots : « et des loisirs ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 précités, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	302

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire la demande que je vous ai adressée le 11 décembre 1986 en vue de la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC

Acte est donné de cette communication.

7

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE CERTAINES FAMILLES EN SEINE-SAINT-DENIS

M. le président. Mme Danielle Bidard-Reydet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique de certaines familles en graves difficultés financières en Seine-Saint-Denis, notamment à Pantin.

Les décisions répressives prises à l'égard de foyers démunis souvent victimes du chômage se multiplient. Les expulsions, coupures d'eau, de gaz et d'électricité ne peuvent qu'aggraver des situations souvent douloureuses. Loin de régler le problème humain, ces procédures sont particulièrement traumatisantes pour les adultes et surtout les enfants.

Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques et venir en aide aux cas les plus difficiles (N° 134).

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Madame le sénateur, je porte un intérêt particulier aux familles en difficultés financières. Je rappelle que l'expulsion d'un locataire est précédée de nombreuses garanties judiciaires et administratives : les expulsions ne peuvent être ordonnées que par voie de justice et ne peuvent être exécutées que par décision du préfet.

Dans la pratique, l'expulsion a un caractère exceptionnel et ultime. Cela étant, il faut malheureusement le dire, il existe aussi parfois des cas de locataires de mauvaise foi qui ne paient pas leur loyer. Il ne serait pas conforme à l'intérêt ni de la collectivité ni de l'ensemble des locataires de défendre ces cas contestables.

Depuis septembre 1986, il semble qu'il a été procédé à deux expulsions avec le concours de la force publique sur la commune de Pantin.

Le maire de Pantin, est dans tous les cas, informé huit jours avant la date retenue pour l'exécution des décisions prises. Cette procédure lui permet d'intervenir auprès du préfet afin qu'il soit éventuellement revenu sur la décision de recours à la force publique. Il en est ainsi, notamment, en cas d'informations complémentaires sur la situation sociale de la famille et l'origine des difficultés qu'elle connaît. Cependant, tant en 1985 qu'en 1986, cette possibilité n'a pas été utilisée.

En application de l'article R. 441-4 du code de la construction, les locataires de bonne foi qui ont été expulsés sont prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

Des moyens juridiques, financiers et sociaux préventifs existent.

Le code civil et l'article 25 de la loi du 22 juin 1982, prévoient la possibilité de suspension des clauses de résiliation des contrats de location en cas d'impayés de loyer. Le juge peut octroyer des délais de paiement renouvelables pendant un maximum de deux ans.

En cas d'impayés de loyer, j'ai décidé moi-même, le 22 août 1986, de faire en sorte que l'aide personnalisée au logement, initialement de six mois lorsque il y avait retard, puisse être reportée à trente-neuf mois en vue d'un apurement de la dette et en considération de la situation sociale du locataire.

Un dispositif analogue existe pour le maintien du versement de l'allocation logement par décision de la caisse d'allocations familiales.

Outre les mesures déjà citées, je rappelle que la circulaire du 6 mars 1978 avait créé des commissions de conciliation sous l'égide des sous-préfets pour rapprocher les bailleurs et locataires en difficultés, ainsi que pour favoriser la mise au point de plans de redressement pour prévenir systématiquement les expulsions.

A la suite du rapport de M. Oheix, ces commissions ont été dotées de fonds propres et transformées en fonds d'aides aux impayés de loyers.

L'Etat, les collectivités locales et les bailleurs alimentent ces fonds dans la proportion d'un tiers chacun.

Ces fonds d'aides, dont le premier objectif est le maintien du locataire dans les lieux, ont un bilan positif.

Dans soixante-quinze départements, il existe cent neuf fonds pour le parc locatif social et dix-huit fonds fonctionnent dans dix-sept départements pour le parc locatif privé. Pour ce qui concerne le département de Seine-Saint-Denis, neuf villes ont mis en place des dispositifs d'aides aux impayés de loyer : Aulnay, Bondy, Drancy, Epinay, La Courneuve, Livry-Gargan, Montfermeil, Rosny-sous-Bois et Saint-Denis.

A ce jour, 20 000 familles ont été aidées par ces fonds.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports apportera, en 1987, sur son budget, une contribution de 20 milliards de francs en vue de l'extension géographique de ces fonds à l'ensemble du territoire pour mobiliser les collectivités et les associations.

Il demandera aux préfets et aux intervenants locaux de s'attacher à améliorer encore le fonctionnement de ces fonds par une sélection plus rapide des impayés en vue de limiter

l'accumulation des arriérés, un assouplissement des critères de sélection des ménages et un élargissement des modalités d'intervention des fonds afin de mieux résoudre les problèmes du locataire de bonne foi ayant accumulé des impayés importants.

Ces précisions devraient rassurer Mme Bidard-Reydet quant à l'intérêt apporté par le Gouvernement au soutien des familles socialement défavorisées et qui, de ce fait, éprouvent des difficultés pour résoudre leurs problèmes de logement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Je dois tout de suite préciser que ma question porte sur le sort des locataires de bonne foi et non sur celui des locataires de mauvaise foi.

Je souhaite également lui dire que les mesures d'expulsion se sont tellement multipliées que les maires sont souvent tenus dans l'ignorance de celles-ci et que, si sa réponse contient des éléments intéressants, nombre d'entre eux sont d'ordre théorique, administratif, alors que, quant à moi, je souhaite me situer sur le plan humain.

Je citerai quelques exemples, monsieur Méhaignerie.

A Pantin, habite une mère de famille avec deux enfants, respectivement de onze et treize ans. Ses ressources s'élèvent à 3 300 francs par mois alors que son loyer est de 2 800 francs par mois. Sa dette atteint 30 000 francs. Au prix de beaucoup d'efforts, elle réussit à rassembler et à rembourser 9 000 francs. Ce n'est pas jugé suffisant. Elle est expulsée début novembre 1986.

Une famille de six personnes dont seul le père travaille avec un salaire voisin du Smic vivait dans une pièce. En retard de loyer, cette famille est expulsée et se réfugie chez un parent qui a lui aussi des enfants.

Dans une autre ville du département, Epinay, une jeune femme avec trois enfants a un retard de loyer sur trois ans. La caisse d'allocations familiales bloque ses allocations. Pour éviter l'expulsion, la jeune femme propose de rassembler les sommes correspondant à trois mois de loyer, ce qui lui permettrait de débloquer les fonds retenus à la caisse d'allocations familiales pour régler sa dette. La société centrale immobilière de la caisse des dépôts - la S.C.I.C. - refuse le compromis : l'expulsion est là.

Ces exemples concrets, humains, sont significatifs des situations douloureuses qui se déroulent dans notre pays, dans notre département. En effet, selon une étude réalisée par le Credoc - centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie - la France serait le plus touché des pays industrialisés en matière de grande pauvreté : huit millions de Français seraient en difficulté, dont deux millions dans un état d'extrême dénuement ; parmi eux, de nombreux jeunes.

Les drames familiaux et humains que cela suppose ont pour raison essentielle le chômage, parfois la maladie. Au lieu de leur venir en aide, votre libéralisme se montre impitoyable à l'égard des familles, des personnes et des enfants en difficulté. Vous vous contentez d'une seule méthode : la sanction, la répression ; les coupures de gaz, d'eau et d'électricité, les expulsions se multiplient.

Ces mesures exclusivement répressives contre des familles en réelle difficulté - je le dis bien - sont insupportables. Elles datent d'un autre âge. Loin de régler les problèmes, elles les dramatisent.

A Pantin, l'huissier profite en toute impunité de l'absence des locataires pour enfoncer la porte et faire installer une nouvelle serrure.

Ces actes de violence sont particulièrement traumatisants, plus particulièrement pour les jeunes : après avoir vécu ce scénario, une adolescente d'un établissement scolaire de la ville absorbe une forte dose de barbituriques et doit être hospitalisée.

Tout cela doit cesser. Il faut trouver des solutions adaptées et humaines.

Par conséquent, nous proposons, d'abord, de créer, pour les personnes sans ressources privées d'emploi, une allocation de solidarité pouvant s'élever à 2 500 francs par mois, hors allocations familiales, bien sûr.

Cette somme serait versée par un fonds national de solidarité dont le financement serait assuré par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes et la création d'une taxe de 10 p. 100 sur les revenus financiers, les plus-values ban-

caires, les investissements et les placements à l'étranger. Il s'agit de s'attaquer au détournement de fonds publics et privés vers la spéculation financière, qui constitue une cause du chômage.

Nous proposons, ensuite, la création d'un fonds d'indemnisation des bailleurs afin d'éviter qu'ils ne soient lésés par les difficultés momentanées de leurs locataires. Ce fonds permettrait également d'assurer la protection de ceux-ci.

Monsieur le ministre, vous engagez-vous à interdire dès le 15 mars - période à laquelle les expulsions redeviendront possibles - toutes les expulsions de locataires qui se trouvent en situation de difficultés économiques et humaines ? J'attends votre réponse.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Madame le sénateur, je vous signale que vous avez été au pouvoir pendant quelques années et que vous avez soutenu un pouvoir dans une période où il y avait 5 000 expulsions. Que je sache, aujourd'hui, les chiffres n'ont pas varié ! Et s'il y a eu 600 000 emplois perdus supplémentaires au cours des dernières années et si le nombre des actifs, d'hommes et de femmes au travail est passé de 21 600 000 à 20 millions, vous avez votre part de responsabilité dans cette évolution. Si vous voulez aller plus loin dans la solution des problèmes, je rappelle que, outre les mesures que j'ai mentionnées tout à l'heure, - l'aide personnalisée au logement est portée, en cas d'impayé, de six mois à trente-neuf mois - le Gouvernement a pris, voilà quelques semaines, la décision de créer pour les chômeurs de longue durée dans des familles où n'entre aucun salaire une allocation de l'ordre de 2 000 francs par mois. Il s'agit du « complément local de ressources », qui est obtenu moyennant un travail ou un service à la collectivité, pour moitié par l'Etat.

Madame le sénateur, tous les départements peuvent avoir accès à ce fonds afin de remédier aux causes et aux conséquences d'une évolution qui a pris sa source, depuis quelques années, dans l'aggravation du chômage. Pour ce qui me concerne, en tant que président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, j'ai ainsi contribué à réduire fortement les risques d'expulsion.

AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER ENTRE ÉCOUEN ET GONESSE

M. le président. M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'insuffisance du réseau routier entre la R.N. 16 et la R.N. 2 d'Écouen à Gonesse.

Il n'existe sur cet itinéraire que la R.N. 370 qui traverse les communes de Villiers-le-Bel, Arnouville et Gonesse. Cette route nationale ne comporte que deux voies à très fort trafic dans les deux sens. En cas d'accident, il n'existe aucun itinéraire rapide de secours.

Les services départementaux de secours et d'incendie ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les dangers de cette situation. En cas de sinistre de grande ampleur toujours possible à proximité de l'aéroport de Roissy et dans une zone d'habitation dense, les secours ne pourraient être acheminés qu'avec difficulté faute d'un itinéraire *bis*.

Il lui demande de lui faire savoir s'il ne convient pas de mettre en chantier dans les plus courts délais une déviation de la R.N. 370 entre la R.N. 16 à Écouen et la R.N. 2 à Gonesse. Il souhaite connaître l'état des études de ce problème, si ces études ont été entreprises et les délais de réalisation de cette déviation ardemment désirée par les populations concernées (N° 109). Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je mesure tout à fait l'intérêt d'une amélioration des liaisons est-ouest entre la route nationale 2 et la route nationale 16, assurées à présent par la seule route nationale 370, ainsi que la nécessité de construire, en conséquence, de nouvelles infrastructures dans ce secteur.

Des emprises sont d'ailleurs réservées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées, tant pour la déviation de la route nationale 370 à Gonesse que pour le boulevard interdépartemental du Parisien ou l'autoroute A 16.

Une première tranche de ce boulevard, entre la route nationale 370 et l'autoroute A 1, doit être prochainement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage du département ; la procédure de déclaration d'utilité publique de l'opération est d'ores et déjà engagée.

Par ailleurs, il est indispensable de ménager un débouché de qualité pour la future autoroute A 16 en région parisienne, ce qui conduit actuellement à affiner les études portant sur le raccordement de ce projet aux infrastructures de contournement par l'est de l'agglomération parisienne, raccordement qui peut en effet s'opérer par de multiples biais : par la R.N. 1, le boulevard interdépartemental, la voie A 16 au sud de Moisselles, la R.N. 370, ou encore par toute solution croisée.

Les conclusions de ces études permettront de définir les priorités à établir entre les différentes réalisations envisagées, en tenant compte des impératifs nationaux et locaux.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, je ne peux me satisfaire de cette réponse ; vos services - je crois - vous ont mal informé.

Il s'agit de la R.N. 370 qui est saturée entre la R.N. 16 et l'autoroute A 2. Je vais vous lire le vœu que le conseil général a adopté à l'unanimité, le 24 janvier 1986.

« Le conseil général souhaite que soit étudié le trafic de la R.N. 370 et que les résultats connus permettent d'accélérer les études de la déviation de cette route à grande circulation sur les communes concernées : Ezanville, Écouen, Villiers-le-Bel et Gonesse. Les travaux qui se révéleraient nécessaires devraient être engagés dans les délais les plus brefs, afin de favoriser la liaison routière envisagée nord-ouest - sud-est du département, de Pontoise à Roissy. » Donc, le problème se situe au nord du B.I.P.

Le 6 mai 1986, le commandement du centre de secours principal de Villiers-le-Bel attirait notre attention, en soulignant que « le seul axe permettant de traverser d'est en ouest son secteur d'intervention est la R.N. 370 et cette voie, dans la traversée de Villiers-le-Bel, Arnouville-lès-Gonesse et Gonesse, est difficilement praticable aux heures de pointe et devient un véritable goulet d'étranglement qui alourdit très fortement les délais d'intervention et augmente très sensiblement l'indisponibilité des véhicules engagés ».

Pour ma part, je soulignerai un autre point particulier, monsieur le ministre : si par malheur survenait un accident grave à la suite d'une chute d'avion sur les grands ensembles immobiliers de Sarcelles et de Villiers-le-Bel, ces grands ensembles n'étant accessibles aux pompiers que par la R.N. 370, je puis vous assurer, m'appuyant d'ailleurs sur les constatations du commandant du centre de secours, que les secours arriveraient avec un retard considérable. En effet, le B.I.P. - c'est vrai, c'est un projet qui commence à prendre forme dans ce secteur - est situé dans les agglomérations de Garges-lès-Gonesse et de Sarcelles. On ne voit pas très bien les pompiers de Villiers-le-Bel faire un détour par le sud alors que le sinistre se situerait au nord.

Le véritable problème est celui de la déviation de la R.N. 16 à la R.N. 2 entre Écouen et Gonesse qui, au nord de Villiers-le-Bel, doublerait la R.N. 370 complètement saturée.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, qu'éventuellement vous me répondiez par écrit, car c'est un problème complexe et grave sur lequel j'attire votre attention. Je ne souhaite pas bien sûr, pour appuyer mon intervention, qu'un avion tombe sur les immeubles, mais cela est toujours possible. Vous savez que l'aéroport de Roissy connaît un trafic de plus en plus important. Il n'est pas exclu de penser qu'un jour se produira un accident et que les secours arriveront trop tard.

Voilà ce que je tenais à dire et je souhaite que vous m'apportiez une réponse plus complète que celle que vous venez de faire, monsieur le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je tiens à rappeler qu'en effet les goulets d'étranglement dans la région parisienne se sont multipliés au cours de ces dernières années. Cela est bien dû au fait que les crédits d'investissements routiers de ces dernières années ont été en partie sacrifiés.

Cette année, les crédits affectés aux routes sont en croissance de 8 p. 100, précisément pour faire face à cette multiplication des goulets d'étranglement et des encombrements de plus en plus nombreux dans la région parisienne.

J'espère que vous reconnaîtrez la mesure de l'effort accompli cette année. Toutefois, cet effort me semblant encore insuffisant pour faire face à une détérioration de la qualité de la vie et de la compétitivité des entreprises dans la région parisienne, j'étudie d'autres suggestions qui permettraient d'aller beaucoup plus loin et beaucoup plus vite en matière d'investissements routiers.

A cet égard, des propositions vous seront soumises de façon à accélérer le rythme des travaux, particulièrement pour les périphériques, l'autoroute A 86 et la rocade des villes nouvelles. Cela contribuera à l'amélioration de la qualité de la vie des Parisiens ; c'est indispensable, compte tenu du taux de croissance des encombrements que l'on peut observer depuis quelques années : environ 15 p. 100 par an.

J'espère que cette double action, portant sur le budget de mon ministère, d'une part, et sur les perspectives qui s'ouvrent pour accélérer les investissements routiers en région parisienne, d'autre part, pourra bénéficier de votre soutien.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, ne voyez pas dans ma question une agression. Chacun peut témoigner ici de ma très grande compréhension dans la discussion et dans le débat. J'ai simplement voulu attirer votre attention sur un point noir particulier de la région parisienne, car il y a 150 000 habitants dans ce secteur. Je vous remercie des réponses que vous m'avez faites et je suis persuadé qu'après ce court dialogue vous serez très attentif à ce problème.

APPLICATION DES DISPOSITIONS INTERDISANT LA DIFFUSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

M. le président. M. Pierre Laffitte appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publication par de nombreux organes de presse de la photographie du corps de Georges Besse ensanglanté et abîmé par d'horribles blessures, qui a provoqué l'indignation de sa famille.

Ses proches ont souligné avec juste raison que la diffusion de telles images fait le jeu des tueurs.

Face au terrorisme, il ne peut être question d'empêcher la presse de jouer son rôle d'information, encore convient-il qu'elle soit consciente des responsabilités qui sont les siennes et qu'elle accorde aux victimes tout le respect qui leur est dû.

Les pouvoirs publics, et particulièrement le ministre de la justice, ont de leur côté le devoir de faire appliquer, dans ces circonstances, avec rigueur les dispositions de la loi qui interdit la diffusion de l'image d'une personne décédée.

Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions de M. le garde des sceaux à cet égard (n° 136).

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Permettez-moi, tout d'abord, monsieur le sénateur, de dire combien je partage votre opinion sur le caractère très regrettable des publications par voie de presse de photographies du corps de Georges Besse après l'attentat dont il a été victime. Ces publications ont été traumatisantes pour le public, spécialement pour les jeunes. Elles ont été encore plus odieuses pour sa famille déjà si durement frappée par les circonstances atroces dans lesquelles leur parent avait été tué.

Quels sont les moyens juridiques d'éviter ou de sanctionner de tels abus ? M. Chalandon ne pouvant être présent cet après-midi, je vous répondrai en son nom.

Sur le terrain pénal, ces faits peuvent éventuellement constituer deux infractions distinctes. D'une part, ils pourraient être une atteinte à la vie privée, sanctionnée par l'ar-

ticle 368 du code pénal. Mais pour que ce délit soit réalisé, la personne photographiée aurait dû l'avoir été dans un lieu privé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

D'autre part, de semblables faits sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui punit d'une amende la publication, notamment, de photographies de la victime d'un assassinat. Il est vrai, toutefois, que, dans le passé, ce texte n'a pratiquement jamais été utilisé, afin d'éviter de remettre en cause, de façon insidieuse, la liberté de la presse et le droit à l'information.

A côté de la voie pénale, les victimes ou leurs familles disposent d'une action civile pour empêcher ou faire réparer l'atteinte portée à leur vie privée. L'article 9 du code civil, en effet, garantit la protection de la vie privée de toute personne. La jurisprudence a maintes fois reconnu bien fondées des actions judiciaires exercées dans ce but. Dernièrement, dans un jugement du 19 mars 1986, le tribunal de grande instance de Paris a condamné à des dommages et intérêts un périodique qui avait publié la photographie d'une femme blessée lors d'un attentat commis il y a un an dans un grand magasin parisien. Mais il importe d'observer que l'utilisation de la voie civile est laissée à la libre appréciation des victimes, qui ont seules la maîtrise de cette action.

Il me paraît en définitive bon et sage que, dans les hypothèses qui mettent en jeu deux principes aussi fondamentaux, le droit de l'information et la protection de la vie privée, ce soit les intéressés qui apprécient s'il y a lieu ou non d'engager un procès.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le ministre, je vous sais gré d'avoir participé à l'émotion qui, je crois, était générale à l'égard de ce qui nous a été imposé à la fois par les terroristes et par la pratique, malheureusement courante dans notre société, d'une certaine presse à sensation.

Le respect des victimes, le respect de la personne humaine ne se discutent pas et, pour ma part, je considère qu'est condamnée toute société qui privilégierait le sang « à la une » au nom d'une prétendue liberté de la presse qui, en fait, dans le cas présent, n'est qu'un abus de la nécessaire liberté d'information au détriment de principes moraux sur lesquels un consensus de toutes les opinions politiques, religieuses ou morales existe.

Le crime atroce dont Georges Besse a été la victime a été encore aggravé pour sa famille par la publication de photographies d'un corps ensanglanté. Certes, celle-ci a pu saisir la justice et les articles du code pénal que vous avez cités ainsi que l'arrêt du 21 octobre 1980 de la Cour de cassation concernant un cas analogue nous permettent de penser qu'elle obtiendra gain de cause.

Mais les auteurs de l'infraction, le photographe et les organes de presse seront-ils suffisamment conscients du fait qu'ils ont commis des infractions ? Lors d'une émission télévisée, nous avons pu voir le photographe, très content de lui, parler à ce sujet de la chance de sa vie. Il le disait très clairement, il n'avait absolument pas le sentiment d'avoir commis une infraction.

Les journaux, toutes tendances politiques confondues, qui ont publié ces photographies, qu'il s'agisse de quotidiens parisiens, de quotidiens de province, ou d'hebdomadaires, seront-ils condamnés en proportion des bénéfices qu'ils ont éventuellement faits grâce à cette corruption de la notion de liberté d'information ?

Lorsqu'un crime est commis, comme c'est le cas en l'espèce, par des terroristes qui cherchent à utiliser les médias de façon à déstabiliser notre société, le ministère public - je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous en fassiez part à M. le garde des Sceaux - devrait pouvoir agir sans attendre que les familles des victimes se défendent par elles-mêmes. Je parlais de Georges Besse, mais on pourrait tenir le même propos pour un ouvrier mineur écrasé par une chute de pierres ou pour un couvreur portugais qui tombe d'un toit, ou pour toute personne pour laquelle l'action en justice est inhabituelle et peut constituer un obstacle.

La personne humaine a droit au respect et c'est peut-être au garde des Sceaux de faire savoir aux médias que le respect de l'homme et le respect de la loi passent avant une forme de déontologie dont on peut dire qu'insidieusement elle contamine notre société au profit des terroristes, des casseurs et des criminels.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 15 décembre 1986, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 87, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. Discussion du projet de loi (n° 95, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 103, 1986-1987) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole :

1° dans la discussion générale commune du projet de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987) et du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes (n° 99, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le lundi 15 décembre, à dix-sept heures ;

2° dans la discussion générale du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 17 décembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987) ;

2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes (n° 99, 1986-1987) est fixé au lundi 15 décembre, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1986 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

ANDRÉ BOURGEOT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Plafonnement du taux de l'impôt foncier

N° 139. - 12 décembre 1986. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que nombre de communes en voie d'urbanisation ont tendance à majorer de manière très importante le taux de l'impôt foncier non bâti, rendant ainsi très difficile la survie des exploitations agricoles, déjà fragilisées par la réduction des surfaces. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui indiquer si, au même titre que ce qui a été mis en application pour la taxe professionnelle, un plafonnement du taux de l'impôt foncier non bâti ne peut être envisagé.

Budget de l'aviation civile pour 1987 et interdiction de survol de la région parisienne par les U.L.M.

N° 140. - 12 décembre 1986. - **M. Ernest Cartigny** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que lors de la dernière discussion budgétaire et plus particulièrement à l'occasion de l'examen des crédits relatifs à l'aviation civile, il s'était engagé à exprimer ses intentions face aux restrictions de crédits que laisse apparaître le projet de loi de finances pour 1987. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir exposer, devant le Sénat, les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision. Il lui demande, en outre, s'il est exact que des dispositions tendant à interdire le survol du territoire par des U.L.M. à 40 kilomètres autour de Notre-Dame sont envisagées, et dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette mesure porterait atteinte à ce sport devenu populaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 12 décembre 1986

SCRUTIN (N° 78)

sur l'ensemble de la proposition de loi n° 498 de MM. Pierre Vallon, Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation régionale du tourisme.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	302
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun

Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delélis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maûrice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin

Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt

Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Regnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. André Duroméa, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Yvan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à M. Robert Guillaume ; Marcel Bony à M. William Chervy ; Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.